

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-MARC LAFRANCE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34954

Gouvernement du Québec

### **Décret 1173-2000, 4 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) énonce que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1304-97 du 8 octobre 1997, monsieur Jean-Marc Lafrance a été nommé membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, qu'il a été nommé président de cette régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Sylvie Grondin, directrice de la gestion de l'encaisse au ministère des Finances, cadre supérieure classe III, soit nommée membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 16 octobre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de madame Sylvie Grondin comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Grondin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Grondin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Madame Grondin, cadre supérieure classe III au ministère des Finances mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 octobre 2000 pour se terminer le 15 octobre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Grondin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Grondin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 480 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Grondin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Grondin continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Grondin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Grondin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Grondin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Grondin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Grondin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Grondin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Grondin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Grondin peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 15 octobre 2001, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grondin se termine le 15 octobre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Grondin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SYLVIE GRONDIN

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34955

Gouvernement du Québec

### Décret 1174-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la requête de la compagnie Énergie Maclaren inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de deux digues en remblai

ATTENDU QUE la compagnie Énergie Maclaren inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection de la digue Champion et de la digue Cauchon A;

ATTENDU QUE les deux digues sont situées sur le pourtour du réservoir Lac du Poisson Blanc dans la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les digues sont et demeurent la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les modalités administratives et financières de tels travaux sont précisées au contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinement des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, intervenu le 17 novembre 1999 entre les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement et Industries James Maclaren inc.;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des deux digues est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Réfection des digues Champion et Cauchon A», daté de juin 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

2. Un plan intitulé «Digue Champion – Compactage dynamique et remblayage – Plan et coupes», portant le numéro 2101, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

3. Un plan intitulé «Digue Champion – Système de drainage aval – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 2102, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult inc.;

4. Un plan intitulé «Digue Cauchon A – Noyau et tapis amont d'étanchéité – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 2103, daté du 16 août 2000, signé et scellé par MM. Ronald Anderson et Éric Péloquin, ingénieurs, Tecsult, inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection des deux digues susmentionnées soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 4058 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34956